L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI MATIN, 16 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XXXVII—(Suite).

Hussein tourna le visage de la princesse vers les rayons de la lampe, et les mains sur ses épaules, se pencha vers elle pour la mieux voir. Subitement il se rejeta en arrière.

—Quoi! cette petite fille, c'est toi?.... Oui, tes yeux me parlent, et je retrouve le sourire de sa bouche sur tes lèvres!....

—N'est-ce pas elle, dis, qui s'est jetée dans les bras de son hôte pour lui demander qu'il te laissât partir sans condition? N'est-ce pas elle qui a fait qu'on t'a rendu à la liberté et aux tiens? Et te rappelles-tu ce que tu lui as dit, toi, le jour où l'on t'a crié: 'La! Est-ce vrai qu'en regardant la porte ouverte et derrière la porte la route libre, tu t'es penché vers elle et, prenant sa petite main que tu as posée sur ton front, tu as juré de faire ce qu'elle te demanderait, si tu la revoyais jamais, ou ce qu'on te demanderait en son nom, si tu ne la revoyais pas?

—C'est vrai!

—Quoi donc ce fût, quoi qu'elle voulut, t'en souviens-tu?

—Je m'en souviens! Parle, ordonne!.. je suis prêt.... S'il faut renverser une ville, l'en abattrai les murailles: verser à tes mains tous les trésors des Indes, j'irai les arracher au palais de Delhi; soumettre à tes lois une province, dis-moi sous quel ciel elle se cache et j'y cours; si tu veux être reine, je me ferai roi pour te donner une couronne. J'ai des esclaves, j'ai des soldats, j'ai des palais, j'ai du fer et de l'or. Commande, l'obéis. Pour toi, rien ne sera impossible.

Tout en parlant, Hussein s'était dirigé vers la princesse d'un pas vif, les mains tendues. Déjà son souffle ardent effleurait son visage, déjà ses doigts avides caressaient le tissu de soie qui serrait sa taille.

—Tu parles à la femme, Hussein, et c'est l'enfant qui t'intrigue.

Le Turc, malgré lui, fit un pas en arrière.

—L'enfant! l'enfant! Est-ce ma faute à moi si la femme est si belle que je ne vois plus que sa beauté? s'écria-t-il. Je te regarde et mon sang brûle; je respire, et le parfum qui s'échappe de ta bouche m'enivre! Quand une biche entre dans la tanière du lion, que veux-tu que fasse le lion? Il la dévore! Tu entres chez moi, je t'y prends et je t'y garde!

Il étendit les bras comme pour la saisir. Elle recula d'un bond et la main sur l'épingle d'or qui brillait à son corsage:

—Encore un pas, fit-elle, et je dirai à Hussein-Pacha qu'il est un traître et un lâche, un lâche parce qu'il s'en pare d'une femme qui s'est fiée à sa loyauté; un traître parce qu'il ment à sa parole.

Hussein poussa un rugissement de bête fauve. Ses yeux et ceux de la princesse échangeaient des flammes comme ceux de deux duellistes qui se provoquent et se mesurent du regard.

Mais c'était un homme, et le premier il céda.

—Eh! que veux-tu donc? parle et hâte-toi: ta beauté me rend fou!

—Je veux la liberté d'un homme.

—Quel homme?

—Celui qui ce matin appartenait à la mort et qui maintenant appartient à un Arabe.

—N'est-ce pas la même chose si ce qu'on m'a rapporté est vrai?

—Fais d'abord ce que je te demande, nous verrons après.

Hussein vit le sourire de la princesse.

—Eh bien! y a-t-une femme, il y a de la ruse, reprit-il. Tu étais là quand l'Arabe m'a tout dit, a parlé à Kuperli. L'arracher à une mort imminente était ce qu'il y avait de plus pressé. A présent qu'il vit tu songes à le rendre libre.

—Je veux que tu fasses ici pour lui ce qu'un autre a fait pour toi à Venise. Le reste l'importe peu.

Hussein-Pacha lentement avait repris possession de lui-même.

—J'ai promis, j'obéirai, reprit-il avec effort.

A présent, je te retrouve tel que je t'ai connu.

Léonora appuya doucement sa main sur le bras d'Hussein.

—Remercie Dieu, qui t'a fait généreux, ajouta-t-elle. Un pas de plus tout à l'heure et tu étais mort.

—Tu m'aurais tué, toi, avec cette petite main! Mais tu n'as même point d'arme!

—Qui sait? fit-elle en touchant du bout de son ongle rose la petite épingle d'or piquée dans la gaze de son vêtement. Il y a des épingles qui valent des poignards!

Hussein passa gravement la main dans sa barbe, et regardant l'épingle:

—Ce sont là, dit-il, des mains malfaites et des sorcelleries dont les chrétiens ont le secret. N'as-tu pas tout à l'heure d'un mot dompté un chien qui a la férocité du tigre?

Il passa la main dans sa barbe et parut réfléchir, les yeux toujours fixés sur la princesse.

—Cet Arabe qui était tout à l'heure avec toi, où l'as-tu laissé?

—La, dans cette galerie.

—Bon! le chrétien est en prison ici même.... attends.

Il frappa dans sa main, le nègre parut, et le pacha lui donna ordre de conduire en sa présence Kadour et le prisonnier.

—Une chose résolue, reprit-il, n'en tant jamais remettre l'exécution au lendemain pour ne pas donner au malheur le temps d'arriver.

Quelques instants après, le nègre reparaissait conduisant M. de Montestruc et Kadour qui s'observaient mutuellement, l'un, triste et méfiant, l'autre silencieux et sombre.

—Celui qui possède le cœur d'une femme a un ange invisible à son côté, dit Hussein en s'adressant à Haïgue.... Une femme voulut que tu fusses libre, tu vas l'être.

Du nouveau le vieux pacha se tourna vers le nègre, et murmura quelques mots à son oreille.

Le nègre sortit et bientôt après il revenait, suivi de deux serviteurs qui jetaient au milieu de la pièce un lourd paquet d'où les tirèrent un grand nombre de vêtements de toute espèce.

Choisissez, reprit Hussein, et habillez-vous à la hâte, quand on joue une partie où il y va de la vie, il ne faut négliger aucune précaution. Des gens vous ont vus tout à l'heure pénétrer, qui pourraient vous reconnaître, et c'est inutile.

—Hussein est de ceux qui pensent à tout, dit Léonora.

—Non, il pense à toi. Pourquoi réveiller, en sortant de chez Hussein-Pacha, l'attention de ceux qui vous ont rencontrés entrant chez Achmet-Kuperli?

La princesse, Montestruc et Kadour, obéirent sans discuter. Kadour, qui regardait Haïgue à la dérobée, eut soin de jeter sur ses épaules un costume pareil par la forme et la couleur, à celui qu'il lui avait prendre. Ce détail échappa à l'attention de Montestruc qui agissait en toutes choses comme un homme qui a fait le sacrifice de sa vie. Quant à la princesse, elle n'avait d'yeux que pour celui qu'elle voulait sauver à tout prix; seul, Hussein-Pacha prit garde à ce que faisait l'Arabe.

—Oui, se dit-il, quand un chasseur poursuit un lièvre, une double piste l'égare.

Il fut surpris, cependant, de voir Kadour s'envelopper d'une cape couleur de brique, alors que Montestruc en prenait une de couleur verte.

Cette métamorphose opérée, Hussein souleva le pan d'une tapisserie située devant l'une des fenêtres et regarda du côté de l'orient. A l'époque de l'année où l'on était arrivé, le jour paraissait de bonne heure: déjà une bande rouleur d'opale blanchissait à l'horizon; les étoiles pâlissaient dans le ciel profond.

—Voici l'heure où la surveillance est la moins active, dit Hussein; l'heure où les sentinelles luttent avec le plus de difficulté contre le sommeil.... La fraîcheur du matin engourdit le camp: il faut en profiter pour partir.

Déjà il prenait la tête du petit cortége, lorsque se ravisant:

—Et vos chevaux? dit-il en se tournant vers Léonora.

—Nous sommes entrés au camp, à pied pour exciter moins d'attention, répondit-elle.

—Sortez-en de même.... le bruit d'une troupe de cavaliers en marche pourrait éveiller trop de dormeurs.... Je sais là, il est vrai, et, fallut-il passer, en rentre d'un escadron, vous y passerez.... mieux vaut cependant éviter un immobile.

Au moment où, rangés derrière Hussein, tous trois parurent sur le seuil de la prison, le camp semblait véritablement engourdi. Les feux de bivouac, qu'on oubliait d'entretenir, s'étaient éteint l'un après l'autre, et ne projetaient plus que des lueurs incertaines; on apercevait dans leurs vacillements les groupes de soldats immobiles dans toutes les attitudes d'un lourd sommeil. Aucun bruit ne s'échappait des toutes; plus de rires, plus de cantiques. Parfois, un sourd cri trahissait courir une imprécation sur ses lèvres: un autre soulevait sa tête appesantie, puis la laissait retomber pesamment sur le dos d'un voisin, plus inerte qu'une souche des hennissements de chevaux, qui sentaient venir le matin, troublaient seuls le silence.

—Tout va bien, dit Hussein, qui fit signe d'avancer aux deux jannissaires qui le précédaient.

S'il avait regardé avec plus d'attention, tandis qu'il poussait dont vers l'une des portes du camp, il aurait peut-être remarqué qu'un soldat, qu'on pouvait prendre à son costume pour un Valaque, venait de se laisser rouler sur la route, lorsque d'un terre voisin et rampant derrière un rideau de broussailles avec la souplesse silencieuse d'un chacal.

La ligne droite que suivaient Hussein et sa petite troupe coupait un chemin au bord duquel flambait un reste de feu d'où s'allumaient encore quelques flammes. Le Valaque, qui, pour mieux dire, Carp. Ilo, se blottit à l'abri d'une épée et vit passer sur la blancheur du chemin, éclairé d'un reflet de lumière, deux hommes qui portaient un même bonnet de fourrure au front et une même casaque sur le dos. L'un avait sa cape à demi pendante sur l'épaule; l'autre laissait la sienne négligemment sur le bras.

Carpillo souleva sa tête entre deux branches et le accompagna longtemps du regard.

—Oui, oui, murmura-t-il, même défroque, mais j'ai des yeux pour voir: le maître a le manteau rouge, le valet le manteau vert. Si vite qu'ils aillent, ma balle les reconnaîtra.

Si quelque sentinelle faisait mine d'arrêter la bande, avant qu'elle eût poussé un cri d'alarme, l'un des jannissaires, se hâtant, lui parlait bas à l'oreille, et l'on passait. Si d'aventure on rencontrait une patrouille conduite par un officier, Hussein se faisait reconnaître, et cabres et mousquets s'inclinaient.

Derrière eux, dans l'ombre, se glissait toujours Carpillo.

Trois fois, chemin faisant, Kadour avait poussé le cri de la chouette avec une telle perfection, que Carpillo trois fois tourna la tête de tous côtés pour voir si quelqu'un de ces oiseaux, amis des chasses nocturnes, ne volait pas dans un ciel pâlissant. Une quatrième fois Kadour poussa le même cri avec plus de force.

—Qui donc attend-il? se demanda Carpillo, qui avait fini par ne plus se tromper.

Un homme et un enfant vêtus de la fustanelle blanche des Albanaïs, se montrèrent sont à coup derrière un pan de muraille ébouleé, tous deux enveloppés comme d'ils avaient fait une marche rapide, et sans parler, suivirent Kadour. Le cri de la chouette ne se fit plus entendre.

—Coquelicot maintenant avec l'Anguillet.... toute la bande! pensa Carpillo. Ils sont ici chez eux: ils étaient pris comme dans une souricière, et c'est le chat qui leur en ouvre la porte!

Bien sûr qu'Hussein n'avait pas d'autre but que celui de les aider dans leur évasion, Carpillo prit sa course dans la direction du coin où il avait réuni les hommes de sac et de corde qui, après l'échauffourée des défiles de Salzbourg, s'étaient attachés à la fortune du capitaine d'Arpaillières. Les fugitifs étaient à pied: ils ne pouvaient manquer de s'élancer par le plus court vers le camp des impériaux, il aurait bientôt fait de les atteindre.

—M. de Montestruc a le manteau rouge, Kadour le manteau vert, cela me suffit répétait-il en se hâtant.

Hussein, en effet, venait d'arriver à l'une des ouvertures ménagées sur la ligne des travaux de campagne qui mettaient l'armée turque à l'abri d'une surprise. Il se fit reconnaître et sortit du camp. Quand il en fut à quelque distance, il s'arrêta:

—Suivez ce ruisseau, dit-il; sa pente vous conduira vers l'endroit où sont les vôtres; j'ai tenu ma promesse. Que Dieu vous guide!

—Et toi! dit la princesse.

—Moi? Tout à l'heure, je dirai tout à Kuperli. Je ne sais pas mentir.

—Mais s'il te fait trancher la tête?

—Il en a le droit, peut-être même est-ce son devoir. Avec un tel homme, c'est pile ou face. Inflexible ou généreux. A sa place, et lié comme je l'étais par une parole, il aurait agi comme je l'ai fait. Et puis, qu'importe? Toute vie est suspendue à un fil qui ne cesse que lorsque Dieu le permet! Il s'est servi de toi, il y a vingt ans, pour me faire vivre: il se servira de Kuperli s'il veut que je meure.

A continuer.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé dès son âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis ou ateliers, exparriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entité dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmité contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y rencontreront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour ou le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire demeuré seul fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

De la réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 43.

Les jeunes gens qui, outre le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministère de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de récensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exonérer ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile: ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal, l'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des classes de la militarisme, inscrite sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux *omis* des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes des dites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription doivent s'appliquer, du reste, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront décampale satisfaire la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, de le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le conseil général,
A. L. DE LA FORGET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES RÉSULTATS.

Le travail suivant peut rendre service à ceux qui ont à connaître, dans les lois militaires, que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante est dans le service Militaire.

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ÉTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE DÉFENSE D'EXCEPTION POUR QUELQUES CAUSES QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de récensement, est puni, tant le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a reçu ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, tant le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a retardé son départ à son service militaire, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Nouvelle-Orléans et Madisonville.

Pour Madisonville, Steamers Madisonville et Covington.

Le beau steamer du Lac, Capitaine Mayer, partira pour ces endroits tous les LUNDI et le JEUDI, à arrivée du train de Mobile, et le MARDI, à 3 P. M. et le SAMEDI, à 7 heures du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau partira pour Covington, et retournera le lendemain et le vendredi à la marée de midi.

Il ne sera pas nécessaire pas de frais sur le départ du bateau, prendre soin à ranvoie du ticket de bateau.

Le service sera régulier à partir de nouveau.

Pour visite de marchandises du wharf de Louisiane, le Chandler, qui n'y arrivera que quand le Capitaine Rapeer n'y sera pas.

C. M. SONIA, Agent.

15 mai AU Bureau 16 et 18 Rue de l'Union.

VICKSBURG.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 H. P. M.

STEAMER.

J. P. Hine, commandant.

Le bateau de première classe faire le service entre la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et intermédiaires.

Vicksburg, il fera connection avec les bateaux allant les rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, Yazoo City, Greenville et fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

HICKS & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

mars—tus

Nouvelle-Orléans et Grand-Encore Packet.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

Pour Port de Kenney, Barbin, Alexandria, Pineville, Cotton, Montgomery, Grand Ecore.

Ce beau bateau a été tout fait les décorations intermédiaires, le bateau à vapeur

R. SINNOT, NOUVEAU BARTABLE

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

H. M. HITCHCOCK,
HITCHCOCK & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
HITCHCOCK & BRO., 16 Rue Natchez.

14 déc.—1an

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. P. M.

Pour Washington, Opelousas, Alexandria, Grand Coteau, Champ-Ville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Teche.

Le bateau

MARY,

W. Burton, commandant.

Ce bateau laissera la Nouvelle-Orléans comme il est et ne prendra du fret et des passagers pour tous les ateliers du Bayou des Glaises, sans que l'on puisse avoir le bateau A. Minsle de transport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

TYLER & KEYLER,
No 16 de la rue de la Commune.

8 août.—1an

POUR LES OPELOUSAS.

Départ tous les Samedis, à 5 h. P. M.

Pour Washington, Opelousas, Grand Coteau, Charleville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur

FRETA,

C. C. Fleet, capitaine.
A. Meyner et Hebrbes, commis.

Il prendra du fret et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, sans que vous ait le bateau à Vapeur

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

HITCHCOCK & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
LAW & MALLACK, No 16 de la rue Natchez.

Pacquebot de la Nouvelle-Orléans, de la Côte et du Bateau Mexico et du débarcadère de Walf.

DEPART tous les LUNDIS, à 4 heures du M., et tous les VENDREDIS, à 10 heures A. M.

Quitte le VENDREDI 19 août. Le bateau à vapeur

B. L. HODGE,

Capitaine F. Mc. Kirby.—Commis. F. Bergeron.

Retour—tous les DIMANCHES et MERCREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

E. A. MELANCON, No 16 de la rue Conti.

Mars—1an

Pacquebot de la côte et du Collège Point.

Trois fois la semaine.

LN STEAMER

LAWRENCE,

THEODULE LEFORT, Capitaine.

Partira de la Nouvelle-Orléans tous les mardis, à 3 heures du matin, et les dimanches à 7 heures du matin. Il partira de la Pointe à la Hache tous les mercredis et samedis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

EDWARD A. FORSTALL, agent,
au coin des rues Carondelet et Gravier.

Bureau de l'Union Française.

Nouvelle-Orléans, 15 décembre 1874.

A Messieurs les Membres Sociétaires de l'Union Française:

Conformément à nos statuts organiques, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de la gérance des opérations de notre société pendant l'année écoulée.

Depuis le 1er décembre 1873, le nombre des permanents a été de 1,000 environ, inscrits sur nos livres, pour solliciter le remploi, a été de:

Hommes.....8.....308
Femmes.....14—soit 322

Pendant cette période, le bureau a réussi à placer tant en ville qu'à la campagne:

Hommes.....18
Femmes.....32—soit 50.

Divers malades guéris sont revenus à nous soit pour un nouveau remploi, soit pour obtenir des billets de passage pour Cuba, Vera-Cruz, Laredy, Havre et de Bordeaux, ainsi que nombre de pièces de rapatriement, ont été remis par le bureau, gratuitement, tant aux vieillards, aux malheureux malades, aux nécessiteux et aux mal-chancés. La direction, intermédiaire de la société entière, a été mise à contribution pour toutes ces demandes.

Nous avons enregistré gratuit et délivré régulièrement à tous les ouvriers et à ceux qui les ont demandés de 15 à 25 individus.

Le nombre des ouvriers inscrits pendant cette période a été de 140.

Recettes.

En caisse le 12 décembre 1873.....$177 00.
Reçu en 12 mois (ici compris les intérêts).....2,197 70—$2,374 70

Dépenses.

Dans les caisses déposées des banques (frais à 50 cts par mois).....$ 120 00
Secours en argent à divers malades.....25 00
Aux hommes de la Lanterne.....25 00
Aux hommes de la Lanterne.....25 00
Location de bureau, mobilier 1,112 12
Abonnes, imprimés.....30 58—1,332 00

En caisse aujourd'hui, 12 décembre 1874.....$1,042 70

J. B. MONTIER,
Président.

ALFRED ROMAN,

AVOCAT ET NOTAIRE.

Mr. Roman s'occupe de fonctionner de régisseur de successions d'absents et de biens, et de tout ce qui peut avoir rapport à un notaire.

Comme avocat, il plaidera devant les Tribunaux Fédéraux et Administratifs.

Bureaux, 16 Rue Carondelet.

Pour l'adresse, voir Nouvelle-Orléans Post Office.

AUX M